



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial**  
Pôle Environnement et Urbanisme

**ARRETE PREFECTORAL N° 1283 du 08 AOUT 2024**

portant ouverture d'une enquête publique sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la Société SAS PIQUAND TP dont le siège social est situé Sur Carlet – 39160 SAINT-AMOUR, pour le renouvellement avec approfondissement et extension de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives située sur la commune de Marsannay-le-Bois.

Le Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le Titre II du livre Ier, chapitre III, section 1 du code de l'environnement concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**VU** le Titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11-IV du code de l'environnement ;

**VU** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

**VU** la demande déposée le 1<sup>er</sup> février 2023 et complétée le 23 avril 2024 par laquelle la SAS PIQUAND TP dont le siège social est situé Sur Carlet – 39160 SAINT-AMOUR, sollicite le renouvellement avec approfondissement et extension de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives située sur la commune de Marsannay-le-Bois (21380)

**VU** les pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact ;

**VU** les plans réglementaires produits à l'appui de la requête ;

**VU** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 16 juillet 2024 ;

**VU** l'absence d'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la décision n° E24000059/21 du 29 juillet 2024 du Président du Tribunal Administratif de Dijon désignant le commissaire enquêteur et son suppléant ;

**CONSIDERANT** que l'établissement projeté constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er : Objet et durée de l'enquête**

Il sera ouvert une enquête publique en mairie de Marsannay-le-Bois (21380), *siège de l'enquête*, **du mardi 24 septembre 2024 à 10h00 au vendredi 25 octobre 2024 à 12h00**, soit 32 jours consécutifs, sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS PIQUAND TP dont le siège social est situé Sur Carlet – 39160 SAINT-AMOUR, en vue d'obtenir du Préfet de la Côte-d'Or l'autorisation environnementale pour le renouvellement avec approfondissement et extension d'une carrière à ciel ouvert de roches massives située sur la commune de Marsannay-le-Bois (21380.)

Cette installation est classée sous la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

### **ARTICLE 2 : Décision**

Le Préfet de la Côte-d'Or est compétent pour délivrer ou refuser ladite autorisation d'exploiter cette installation classée.

### **ARTICLE 3 : Désignation du commissaire enquêteur**

Monsieur Alain DUROUX, Ingénieur territorial en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique susvisée.

Madame Annie DUROUX en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.

### **ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête sera publié sur le site internet de la préfecture

<https://www.cote-dor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Toute-la-reglementation-environnementale/ICPE>

et affiché, par les soins des maires, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés.

Le périmètre d'affichage correspond à un rayon minimum de 3 km autour de l'installation et concerne les communes suivantes :

- Brétigny ;
- Chaignay ;
- Clénay ;

- Epagny ;
- Flacey ;
- Gemeaux ;
- Marsannay-le-Bois ;
- Norges-la-Ville ;
- Pichanges ;
- Saint-Julien ;
- Savigny-le-Sec.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu.

Le Responsable du projet procède à l'affichage du même avis et dans les mêmes délais sur les lieux prévus pour la réalisation du projet (article R123-11 alinéa III du Code de l'Environnement). L'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixe les caractéristiques et dimensions de l'affichage.

Dès le début de la phase d'enquête publique, le Préfet sollicite l'avis du conseil municipal des communes mentionnées ci-dessus et des autres collectivités territoriales, ainsi que leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet.

- les communautés de communes de Norge et Tille, des Vallées de la Tille et de l'IGNON, et des Forêts, Seine et Suzon. ;

- le conseil départemental de la Côte-d'Or.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Un avis sera également porté à la connaissance du public dans deux journaux locaux de la Côte-d'Or, « Le Bien Public » et « Terres de Bourgogne », quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique (article L.123-10 du code de l'environnement).

#### **ARTICLE 5 : Déroulement de l'enquête et coordonnées du maître d'ouvrage**

• Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact, sont déposées en mairie de Marsannay-le-Bois (21380) où le public pourra en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture.

Mairie de Marsannay-le-Bois (21380) – siège de l'enquête

les lundis et mercredis de 15h30 à 18h00 et les vendredis de 9h à 12h.

- sur support papier à la Préfecture de la Côte-d'Or - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Pôle environnement et urbanisme - Section ICPE - de 9h30 à 11h30 et de 14 h 30 à 16 h 30 du lundi au vendredi.

- sur le registre dématérialisé mis en place jusqu'au vendredi 25 octobre 2024 à 12h00, en se connectant sur l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5561>

- sur le site internet de la préfecture :

<https://www.cote-dor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Toute-la-reglementation-environnementale/ICPE>

- sur un poste informatique en mairie de Marsannay-le-Bois, *siège de l'enquête*, (cf adresse et horaires d'ouvertures cités ci-dessus)

• Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut consulter le dossier et consigner ses observations et propositions écrites :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition dans chaque lieu de l'enquête soit en mairie Marsannay-le-Bois (21380), *siège de l'enquête*, (cf adresse et horaires d'ouvertures cités ci-dessus)

- sur le registre dématérialisé mis en place jusqu'au vendredi 25 octobre 2024 à 12h00, en se connectant sur l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5561>

- par courriel, jusqu'à la clôture de l'enquête publique soit au plus tard le vendredi 25 octobre 2024 à 12h00 sur l'adresse électronique du registre dématérialisé :

[enquete-publique-5561@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5561@registre-dematerialise.fr)

Les observations transmises par ce procédé seront publiées dans le registre dématérialisé et consultables à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/5561>

- Les observations pourront également être adressées par voie postale à Monsieur Alain DUROUX, Commissaire enquêteur, en mairie de Marsannay-le-Bois 21380, 2 bis rue du Levant, siège de l'enquête – avant la clôture de l'enquête soit au plus tard le vendredi 25 octobre 2024 à 12h00.

La mairie est ouverte au public les lundis et mercredis de 15h30 à 18h00 et les vendredis de 9h à 12h.

• Des renseignements sur le projet peuvent être également demandés au représentant du maître d'ouvrage :

Monsieur Stéphane CHAIGNE  
SOCIETE D'EXPERTISE CARRIERES (SEC)  
tél.: 06.35.42.49.63  
mail : [stephane.chaigne-sec@orange.fr](mailto:stephane.chaigne-sec@orange.fr)

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête conformément à l'article L 123-11 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 6 : Permanences du commissaire enquêteur**

Monsieur Alain DUROUX commissaire enquêteur désigné, se tiendra à la disposition du public aux jours et heures précisés ci-dessous,

► **Mairie de Marsannay-le-Bois 21380** - *siège de l'enquête – 2 bis rue du Levant*

Mardi 24 septembre 2024 de 10h à 12 h  
Mercredi 2 octobre 2024 de 16 h à 18 h  
Samedi 12 octobre de 10 h à 12 h  
Jeudi 17 octobre 2024 de 16 h à 18 h  
Vendredi 25 octobre 2024 de 10 h à 12 h

## **ARTICLE 7 : Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles et les documents annexés sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par ce-dernier.

## **ARTICLE 8 : Rencontre avec le maître d'ouvrage**

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

## **ARTICLE 9 : Rapport et conclusions**

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Préfet de la Côte d'Or l'exemplaire du dossier d'enquête déposé à la mairie de Marsannay-le-Bois, siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, ainsi que son rapport et, dans une présentation séparée, son avis et ses conclusions motivées sur le projet relatif au renouvellement avec approfondissement et extension de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives située sur la commune de Marsannay-le-Bois.

Le Préfet de la Côte d'Or adressera, dès leur réception, copie du rapport, de ses annexes et l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur à la personne responsable du projet et à la mairie de Marsannay-le-Bois où s'est déroulée l'enquête, pour y être sans délai tenue à la disposition du public durant un an.

Ces documents seront également consultables par le public pendant la même durée :

- à la Préfecture de la Côte d'Or - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Pôle environnement et urbanisme - Section ICPE - de 9h30 à 11h30 et de 14 h 30 à 16 h 30 du lundi au vendredi
- sur le site internet de la préfecture :

<https://www.cote-dor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Toute-la-reglementation-environnementale/ICPE>

- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5561>

La note de présentation non technique ainsi que l'avis et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmises, pour information, aux membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), dans les quinze jours suivant la réception du rapport du commissaire enquêteur.

#### **ARTICLE 10 : Etude d'impact**

En application de l'article R.122-12, le maître d'ouvrage devra verser l'étude d'impact relative au projet soumis à l'enquête, dans l'application informatique mise gratuitement à disposition par l'Etat, sous un format numérique ouvert pour une durée de quinze ans.

#### **ARTICLE 11 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le maire de Marsannay-le-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie leur est adressée ainsi qu' à :

- au président du Tribunal Administratif de Dijon,
- au commissaire enquêteur ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité Départementale Côte d'Or ;
- à l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté ;
- à la Direction Départementale des Territoires ;
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- à la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;
- aux Archives Départementales de la Côte d'Or ;
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Côte-d'Or
- au Président de la SAS PIQUAND TP
- aux maires des communes concernées par le rayon d'affichage (article 4)

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
**Johann MOUGENOT**